



Première session  
extraordinaire d'urgence

QUESTION EXAMINEE PAR LE CONSEIL DE SECURITE A SES 749<sup>ème</sup> ET 750<sup>ème</sup> SEANCES,  
LE 30 OCTOBRE 1956

Argentine, Birmanie, Ceylan, Danemark, Equateur, Ethiopie  
et Suède : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution du 2 novembre 1956 (A/3256) relative au cessez-le-feu, au retrait des troupes et à d'autres questions concernant les opérations militaires en territoire égyptien, ainsi que sa résolution du 4 novembre 1956 (A/3276) relative à la demande adressée au Secrétaire général de soumettre un plan pour une Force internationale d'urgence des Nations Unies,

Ayant créé par sa résolution du 5 novembre 1956 (A/3290) un Commandement des Nations Unies pour une Force internationale d'urgence; ayant désigné le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve comme Chef du Commandement, avec pouvoir de commencer le recrutement d'officiers pour le Commandement, et ayant invité le Secrétaire général à prendre les mesures administratives nécessaires à la prompte exécution de cette résolution,

Prenant acte avec satisfaction du deuxième et dernier rapport du Secrétaire général concernant le plan pour une Force internationale d'urgence des Nations Unies (A/3302), demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution du 4 novembre 1956 (A/3276), et ayant examiné ce plan,

1. Approuve les principes directeurs de l'organisation et du fonctionnement de la Force, tels qu'ils sont exposés dans les paragraphes 6 à 9 du rapport du Secrétaire général;

2. Souscrit à la définition des fonctions de la Force énoncée au paragraphe 12 du rapport du Secrétaire général;

3. Invite le Secrétaire général à poursuivre les échanges de vues avec les Gouvernements des Etats Membres au sujet des offres de participation à la Force, en vue de donner à celle-ci une composition équilibrée;

4. Prie le Chef du Commandement, après avoir consulté le Secrétaire général sur l'importance numérique et la composition de la Force, de procéder à l'organisation complète de cette Force;

5. Approuve, à titre provisoire, la règle fondamentale concernant le financement de la Force, telle qu'elle est énoncée au paragraphe 15 du rapport du Secrétaire général;

6. Crée un Comité consultatif composé d'un représentant de chacun des pays ci-après : Brésil, Canada, Colombie, Inde, Iran, Norvège et Pakistan, et prie ce Comité, qui sera présidé par le Secrétaire général, d'entreprendre l'étude de ceux des aspects du plan concernant la Force et son fonctionnement que l'Assemblée générale n'a pas déjà examinés et qui ne rentrent pas dans le cadre de la responsabilité directe du Chef du Commandement;

7. Autorise le Secrétaire général à établir tous règlements et instructions qui pourraient être essentiels au fonctionnement efficace de la Force, après consultation du Comité consultatif mentionné ci-dessus; et de prendre toutes autres mesures d'administration et d'exécution qui seraient nécessaires;

8. Décide qu'après s'être acquitté des responsabilités immédiates qui lui sont assignées dans les paragraphes 6 et 7 ci-dessus du présent dispositif, le Comité consultatif constitué par l'Assemblée générale continuera d'assister le Secrétaire général dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent aux termes de la présente résolution et d'autres résolutions pertinentes;

9. Décide que le Comité consultatif, dans l'accomplissement de sa tâche, sera habilité à demander la convocation de l'Assemblée générale et à lui rendre compte chaque fois que se poseront des questions qui, à son avis, sont d'une urgence et d'une importance telles qu'elles demandent à être examinées par l'Assemblée générale elle-même;

10. Prie tous les Etats Membres d'apporter l'aide nécessaire au Commandement des Nations Unies dans l'exercice de ses fonctions, et notamment de prendre des dispositions pour le transit à destination ou en provenance de la région en cause.